

## Arrêt

n° 334 773 du 23 octobre 2025  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance 15  
4500 HUY

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 janvier 2024.

Vu l'arrêt n° 333 050 du 23 septembre 2025.

Vu la notification de cet arrêt aux parties.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt n° 333 050 du 23 septembre 2025 concernant la teneur de son article 1. Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article unique.

A l'article 1 de l'arrêt n° 333 050 du 23 septembre 2025, la phrase « La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 janvier 2024, est annulée» est remplacée par la phrase suivante :

« L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 janvier 2024, est annulé.».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

G. MOSBEUX,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. MOSBEUX

E. MAERTENS